PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CON
Unité* Travail* progr

Décret n° 2008 - 154 du 25 juin 2008
portant approbation des statuts du fonds de soutien à l'agriculture

COPIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 22-2005 du 28 décembre 2005 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds de soutien à l'agriculture ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés les statuts du fonds de soutien à l'agriculture dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2008

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.-

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CON
Unité*Travail*Progrès

STATUTS DU FONDS DE SOUTIEN A L'AGRICULTURE

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier: Les présents statuts fixent, conformément à la loi n° 22-2005 du 28 décembre 2005 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds de soutien à l'agriculture, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des organes de gestion du fonds de soutien à l'agriculture .

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : De l'objet

Article 2 : Le fonds de soutien à l'agriculture a pour objet :

a) d'assurer,le financement :

- des activités de production agricole, pastorale et halieutique, de commercialisation et de conservation ;
- de l'appui institutionnel : recherche-développement, vulgarisation, formation, encadrement et création des filières.

b) de veiller à la bonne exécution de ces activités.

Chapitre 2 : Du siège, de la durée et de la tutelle

Article 3 : Le siège social du fonds de soutien à l'agriculture est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du comité de direction.

Article 4 : La durée du fonds de soutien à l'agriculture est illimitée, sauf en cas de dissolution prononcée par le Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

Article 5 : Le fonds de soutien à l'agriculture est placé sous la tutelle du ministère chargé de l'agriculture.

TITRE III : DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le fonds de soutien à l'agriculture est administré et géré par :

- un comité de direction ;
- une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 7 : Le comité de direction est l'organe de délibération du fonds de soutien à l'agriculture.

Il délibère sur les questions relatives à la gestion du fonds de soutien à l'agriculture, notamment :

- la gestion administrative, financière et comptable ;
- les programmes à financer et les budgets correspondants ;
- le budget annuel ;
- le rapport d'activités et l'arrêt des comptes du fonds.

Le comité de direction approuve l'organigramme et le règlement intérieur de la direction générale du fonds.

Le comité de direction prépare les projets des programmes d'activités et de budget qu'il soumet à la tutelle au mois d'août de chaque année.

Article 8 : Le comité de direction est composé ainsi qu'il suit :

- deux représentants de la Présidence de la République ;
- un représentant du Premier ministre ;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministère chargé du plan ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère chargé des travaux publics ;
- un représentant du ministère chargé des affaires foncières ;
- un représentant du ministère chargé du commerce ;
- un représentant du ministère chargé de la promotion de la femme ;
- un représentant du ministère chargé de l'intégration sous régionale et du NEPAD ;
- un représentant du ministère chargé du travail,de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministère chargé de la jeunesse ;
- un représentant de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture ;
- un représentant des établissements de micro-finance ;
- le directeur général du fonds de soutien à l'agriculture ;
- l'inspecteur général des services techniques de l'agriculture ;
- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur général de l'élevage ;
- le directeur général de la pêche et de l'aquaculture ;
- un représentant de l'inspection générale d'Etat ;

- un représentant des organisations professionnelles du secteur agricole ;
- un représentant des organisations professionnelles du secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- un représentant des organisations professionnelles du secteur de l'élevage ;
- un représentant du personnel du fonds.

Article 9 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 10 : Le président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 11 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer, présider les réunions du comité de direction et fixer leur ordre du jour ;
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- signer tous les actes approuvés par le comité de direction.

Article 12 : le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 13 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction perçoivent des frais de session fixés par le comité de direction.

Article 15 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale du fonds de soutien à l'agriculture.

Article 16 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le président.

Article 17 : Les délibérations sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 18 : La direction générale assure la gestion quotidienne du fonds dans l'intervalle des sessions du comité de direction.

Article 19 : La direction générale est dirigée et animée par un directeur général nommé en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Le directeur général est chargé, notamment, de :

- exécuter les décisions ou les délibérations du comité de direction ;
- assurer le secrétariat du comité de direction ;
- organiser, coordonner et contrôler l'ensemble des activités du fonds ;
- préparer et organiser les sessions du comité de direction ;
- appliquer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement du fonds ;
- assurer le financement des activités de production et de l'appui institutionnel ;
- examiner, analyser et émettre les avis sur les demandes de financement ;
- contribuer à la mise en œuvre des différents aménagements agropastoraux et halieutiques ;
- ouvrir et gérer les comptes courant et de dépôt du fonds ;
- gérer les ressources et le patrimoine du fonds ;
- ester en justice au nom et pour le compte du fonds ;
- développer le partenariat avec les institutions de micro-finance de proximité évoluant dans l'hinterland ;
- représenter le fonds dans les actes de la vie civile ;
- élaborer les programmes, les rapports d'activités et le budget du fonds.

Article 20 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget du fonds.

Il a autorité sur tout le personnel de l'établissement qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs divisionnaires.

Article 21 : La direction générale du fonds de soutien à l'agriculture, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction d'appui au développement rural ;
- la direction des études et de financement des projets ;

- la direction administrative, financière et du personnel ;
- la direction du contrôle interne de gestion.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 22 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service informatique

Article 23 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique ;
- veiller à l'acquisition, à l'entretien et à la maintenance des équipements informatiques.

Section 3 : De la direction d'appui au développement rural

Article 24 : La direction d'appui au développement rural est dirigée et animée par un directeur.

Le directeur est chargé, notamment, de :

- organiser, coordonner et contrôler l'ensemble des activités d'appui technique ;
- promouvoir et susciter la création des bassins de production ;
- examiner les besoins en aménagement et en construction de diverses infrastructures ;
- appuyer le renforcement institutionnel : recherche-développement, formation, encadrement, vulgarisation, création des filières, communication, transformation, conservation et commercialisation ;
- veiller à l'entretien des pistes rurales et des dessertes nautiques par les organisations non gouvernementales, les associations et autres intervenants ;
- soutenir la diffusion de nouvelles techniques et promouvoir la petite mécanisation ;
- évaluer la texture des sols pour leur amélioration ;
- appuyer la mise en place d'un programme pour la production des semences ;
- veiller à la conformité du cadre foncier.

Article 25 : La direction d'appui au développement rural comprend :

- le service d'appui institutionnel ;
- le service des aménagements ;
- le service de recherche-développement.

Section 4 : De la direction des études et de financement des projets

Article 26 : La direction des études et de financement des projets est dirigée et animée par un directeur.

Le directeur est chargé, notamment, de :

- organiser, coordonner et contrôler l'ensemble des activités techniques de la direction ;
- examiner et analyser les dossiers de demande de financement soumis au fonds ;
- établir une programmation des projets à financer après leur adoption par les services techniques ;
- mettre à disposition les financements des projets programmés ;
- participer au recouvrement des ressources allouées aux promoteurs des projets ;
- développer les relations de partenariat avec les organisations paysannes, les associations de développement, les organisations non gouvernementales et les établissements de micro-finance oeuvrant dans le milieu périurbain et rural ;
- assurer le suivi et l'évaluation périodiques de l'exécution des projets financés par le fonds.

Article 27 : La direction des études et de financement des projets comprend :

- le service des études et de la prospection ;
- le service du financement ;
- le service du suivi, du contrôle et de l'évaluation.

Section 5 : De la direction administrative, financière et du personnel

Article 28 : La direction administrative, financière et du personnel est dirigée et animée par un directeur.

Le directeur est chargé, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget ;
- élaborer les bilans ;
- procéder au recouvrement des différentes ressources financières allouées au fonds ;

- procéder au recouvrement des ressources mises à la disposition des promoteurs de projets ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers ;
- initier, suivre, vérifier les états financiers et la trésorerie ;
- conclure et suivre l'exécution des différents contrats ;
- participer au contrôle physico-financier des projets, en collaboration avec les directions techniques compétentes ;
- procéder au déblocage des fonds destinés à l'appui des programmes et au financement des projets ;
- assurer la liquidation des dépenses ;
- assurer la formation du personnel ;
- gérer le contentieux ;
- apprêter les rapports d'audits à faire approuver en comité de direction ;
- assurer la gestion administrative du personnel et du patrimoine.

Article 29 : La direction administrative, financière et du personnel comprend :

- le service administratif, du personnel, du matériel et de la formation ;
- le service financier et comptable ;
- le service du recouvrement, du contentieux et de la législation.

Section 6 : De la direction du contrôle interne de gestion

Article 30 : La direction du contrôle interne de gestion est dirigée et animée par un directeur.

Le directeur est chargé, notamment, de :

- contrôler l'exécution du budget du fonds ;
- contrôler et suivre la gestion financière et comptable du fonds ;
- contrôler et vérifier les projets de textes administratifs à incidence financière ;
- assurer le suivi de la situation administrative des agents du fonds et veiller au bon fonctionnement des services ;
- contrôler et suivre les opérations de financement des projets ;
- veiller au recouvrement des créances du fonds ;
- contrôler les procédures de passation de marchés et en suivre l'exécution ;
- connaître du contentieux relatif au domaine de compétence du fonds.

Article 31 : La direction du contrôle interne de gestion comprend :

- le service du contrôle administratif, financier et comptable ;
- le service du contrôle juridique et du contentieux ;
- le service du contrôle des financements des projets.

TITRE IV : DES CONTROLES

Article 32 : Le fonds de soutien à l'agriculture est soumis aux contrôles de :

- l'autorité de tutelle ;
- l'Etat ;
- la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Chapitre 1 : Du contrôle de l'autorité de tutelle

Article 33 : Le contrôle de l'autorité de tutelle porte sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- les engagements du fonds de soutien à l'agriculture qui nécessitent l'aval du Gouvernement.

Chapitre 2 : Du contrôle de l'Etat

Article 34 : Le fonds de soutien à l'agriculture est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

Chapitre 3 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 35 : Le fonds de soutien à l'agriculture est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, notamment en ce qui concerne les dépôts des états financiers.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 36 : Les ressources du fonds de soutien à l'agriculture sont constituées par :

- une allocation de l'Etat correspondant au moins à 10% du budget d'investissement ;
- les dons et legs.

Article 37 : Ces ressources sont déposées dans un compte du Trésor ouvert à la banque centrale.

Article 38 : La comptabilité du fonds de soutien à l'agriculture est assurée selon les règles de la comptabilité publique.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 39 : Une période transitoire de deux ans est accordée au ministère de l'agriculture en vue de réaliser le travail de préparation technique et de formation du personnel avant le lancement officiel des activités du fonds.

Pendant cette période de transition, les projets relatifs au secteur sont gérés par le ministère chargé de l'agriculture.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40: Le fonds de soutien est représenté dans les départements par des agences qui sont créées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Des chargés d'études ou consultants peuvent être nommés auprès de la direction générale par le ministre chargé de l'agriculture.

Article 41 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 42: Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 43 : Le personnel du fonds de soutien à l'agriculture est régi par un accord d'établissement.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 7 des présents statuts, le comité de direction peut allouer des indemnités au personnel du fonds de soutien à l'agriculture.

Article 44 : La dissolution ou la liquidation du fonds de soutien à l'agriculture est prononcée conformément à la loi.

Article 45 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.